

## **SYNDICAT DE LA HAUTE VALLÉE DE LA LAWE**

### **COMITÉ SYNDICAL DU 12 DÉCEMBRE 2024**

---

---

### **PROCÈS-VERBAL**

---

---

Le jeudi 12 décembre 2024 à 18h00, le Comité syndical s'est réuni au Tiers-Lieu de Magnicourt en Comté, sous la Présidence de Monsieur Pierre GUILLEMANT, Président du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe, en suite d'une convocation en date du 5 décembre 2024.

#### **ORDRE DU JOUR**

- **Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable au 01/01/2025**
- **Transfert du point d'accueil du public du Syndicat vers le Tiers-Lieu au 01/01/2025**
- **Protection du forage de Rocourt – Convention d'intervention foncière SAFER**
- **Mise en place de sanctions financières en cas de constat de vol d'eau**
- **Décision modificative n°3 budget Eau**
  
- **Points d'information :**
  - Bilan de l'activité 2024 du Syndicat
  - Travaux programmés restant à réaliser
  - Modification de la date de facturation de janvier 2025
  - Rédaction du règlement de service de l'Eau
  - Participation du Syndicat à la protection sociale complémentaire de ses agents
  - Bulletin d'information à l'attention des abonnés
  
- **Questions diverses**

**Ouverture de séance : 18h05**

**Quorum atteint :**

En exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

**Étaient présents :**

Titulaires :

Pierre GUILLEMANT, Joëlle ALLEMAN, Joël BÉGHIN, Guillaume BLONDEL,  
Hervé BONNE, Daniel DERICQUEBOURG, Nicole GODART, Odile LECLERCQ,  
Fabrice MONCHY et Jean-Marc ROVILLAIN.

Suppléante : Nathalie DI FILIPPO (suppléante de Michel DERACHE).

**Étaient absents et excusés :** Michel DERACHE et André FLAMENT.

**Approbation du compte-rendu de la séance du 10 octobre 2024 :**

Approbation : Unanimité soit 11 voix pour

Conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance a été élu : Monsieur Fabrice MONCHY.

## Délibération n°2024CS015

### Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 €/m<sup>3</sup> ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 11 voix pour :

- décide de fixer à 0,02 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5%.

#### **Délibération n°2024CS016**

#### **Transfert du point d'accueil du public du Syndicat au 1er janvier 2025**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que comme évoqué lors de la réunion du Comité syndical du 10 octobre 2024, le transfert du point d'accueil du public du Syndicat vers le Tiers-Lieu situé rue du Château de la Motte à Magnicourt en Comté est envisagé pour le 1er janvier 2025.

Un projet de convention fixant les conditions de mise à disposition de ce nouveau bureau doit être transmis au Syndicat par le secrétariat de la Mairie de Magnicourt en Comté.

Monsieur le Président précise tout d'abord que l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention éteindra de fait la convention établie entre la Commune de Magnicourt en Comté et le Syndicat HVL, signée le 12 avril 2022 et portant sur l'occupation des locaux situés 5 rue de l'Europe à Magnicourt en Comté.

Monsieur le Président précise enfin que le siège social du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe demeure en Mairie de Magnicourt en Comté.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 11 voix pour :

- approuve le transfert du point d'accueil du public du Syndicat vers le Tiers-Lieu de Magnicourt en Comté au 1er janvier 2025 et le maintien de son siège social en Mairie de Magnicourt en Comté ;
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce transfert (notamment la Convention de mise à disposition des locaux et la déclaration auprès de l'assureur du Syndicat).

### **Délibération n°2024CS017**

#### **Protection du forage de Rocourt – Convention d'intervention foncière SAFER**

Le Comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 autorisant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du forage F1/BSS00BTZ (n°BRGM 00188X0077) de Magnicourt en Comté ;

Vu l'arrêté complémentaire du 26 mars 2018 autorisant la mise en production et la distribution de l'eau prélevée du forage F1/BSS00BTZ (n°BRGM 00188X0077) destinée à des fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant sur la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique d'alimentation et de distribution d'eau potable de Monchy-Breton – La Thieuloye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant sur le transfert au Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe des autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des captages situés au hameau de Rocourt sur la commune de Magnicourt en Comté ;

Considérant que le Syndicat souhaite améliorer la qualité du captage de Magnicourt en comté, lieu-dit le Hameau de Rocourt, pour lequel un arrêté préfectoral signé le 26 mars 2018 préconise le boisement de 3 parcelles situées en aval du captage ;

Considérant qu'un partenariat entre la SAFER et la commune de Monchy Breton avait permis, en 2010, de boiser 7 ha de terres dans le périmètre de protection immédiat de ce captage ;

Considérant que le Syndicat souhaite que la SAFER l'accompagne dans les démarches foncières liées à la préservation de ce captage, notamment pour préserver les exploitations agricoles qui pourraient être touchées par des projets fonciers liés à ce projet et pour protéger les espaces naturels et ruraux.

Monsieur le Président présente les avantages de la signature d'une convention entre le Syndicat et la SAFER, opérateur foncier régional pour l'accompagnement dans la mise en œuvre de la stratégie foncière liée au captage de Magnicourt en Comté, lieu-dit le Rocourt.

Dans le cadre de ce partenariat, la SAFER sera chargée de :

- Réaliser une étude agricole de faisabilité foncière sur le périmètre du projet
- Négocier pour le compte du Syndicat les acquisitions foncières dans les périmètres des projets fonciers. L'implication de la SAFER dans cette mission de concours technique (négociation et étude foncière préalable) permettra de mettre à profit un maximum d'opportunités foncières propres à faciliter les opérations de compensations foncières, de restructuration et par là même de libération amiable des terrains d'emprise des projets fonciers.
- Constituer, en fonction des opportunités du marché foncier et des besoins exprimés, des réserves foncières compensatoires qui permettent de compenser les emprises subies par les propriétaires et exploitants agricoles concernés. Les réserves foncières compensatoires seront constituées par des biens agricoles acquis par la SAFER avec un préfinancement effectué par le Syndicat qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations.
- Assurer la gestion temporaire des biens maîtrisés par le Syndicat jusqu'à leur utilisation effective.

La convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux situés sur le territoire de la commune de Magnicourt. Pour les réserves foncières, elle pourra aussi s'appliquer sur des communes proches ou plus éloignées si nécessaire pour permettre des compensations foncières auprès des exploitants agricoles ou propriétaires concernés par ce projet.

Oùï cet exposé, et sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 11 voix pour :

- approuve le principe de conventionnement avec la SAFER concernant le dossier de protection du forage de Rocourt ;
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne fin de ce dossier (notamment de la Convention) ;
- demande à ce que les crédits nécessaires au mandatement de la facture qui sera adressée par la SAFER soient inscrits au Budget Primitif 2025.

#### **Délibération n°2024CS018**

#### **Mise en place de sanctions financières en cas de constat de vol d'eau par un abonné**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que de nouveaux cas de vol d'eau par dépose ou manœuvre de compteur ont été constatés sur le Syndicat au cours du second semestre 2024.

Il rappelle que les compteurs, s'ils restent la propriété du Syndicat, sont loués aux abonnés et placés sous leur entière responsabilité. Il indique que le remplacement d'un compteur démonté ou dégradé est incontournable (ainsi que la pose de scellés), et que cette intervention est facturée au Syndicat par son prestataire (actuellement Véolia) selon le tarif porté au bordereau de prix en vigueur.

Dans l'attente de la rédaction du Règlement de Service, Monsieur le Président suggère que la charge financière du remplacement d'un compteur dégradé ou démonté, jusqu'à présent supportée par le Syndicat, puisse être transférée à l'abonné sous la responsabilité duquel le compteur était placé. Il propose que le Syndicat adresse une facture pour la fourniture et la pose du nouveau compteur, ainsi que pour le déplacement du technicien. Les tarifs pratiqués seront

conformes au bordereau de prix du prestataire en vigueur au jour de l'intervention. Cette facture sera majorée de 3% correspondant aux frais de gestion du Syndicat.

Où cet exposé, et sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 11 voix pour :

- approuve le principe de refacturation du remplacement d'un compteur manœuvré, démonté ou dégradé à l'abonné sous la responsabilité duquel il est placé, au tarif du bordereau de prix du prestataire en vigueur majoré de 3% pour les frais de gestion du Syndicat ;
- demande à Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application de la présente décision.

**Délibération n°2024CS019**

**Décision modificative n°3 – Budget Eau**

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la nécessité d'effectuer un virement de crédits au budget de la compétence Eau afin de permettre l'annulation de factures adressées par le Syndicat en 2021, 2022 et 2023 mais indues par l'abonné.

Monsieur le Président indique les comptes concernés :

Section de fonctionnement :

Chapitre 67 – Compte 673 – Titre annulés (sur exercices antérieurs) : + 500.00 €  
Alimenté par le compte 022 – Dépenses imprévues (exploitation) : - 500.00 €

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 11 voix pour :

- émet un avis favorable sur la décision modificative n°3 du budget primitif Eau 2024 permettant l'annulation des factures indues par l'abonné ;
- demande qu'il soit procédé aux écritures comptables nécessaires au virement de crédits et au mandatement.



## Points d'information

### ❖ Bilan de l'activité 2024 du Syndicat

Voir fiche en annexe

### ❖ Travaux programmés restant à réaliser

Sur la totalité des travaux programmés en 2024, il reste à réaliser à ce jour :

- Sécurisation des installations – Château d'eau de Monchy Breton (19 990.46 €)
- Mise en place d'éclairage au forage de Rocourt (1 618.47 €)
- Réfection de l'étanchéité + désamiantage cuve Château d'Eau de Monchy Breton (49 787.16 € subventionné à hauteur de 27 382.00 € par l'Agence de l'eau)
- Remplacement de la pompe du forage de Rocourt (8 408.03 €)
- Remplacement de 100 compteurs abonnés (21 940.50 €)
- Renouvellement de 2 branchements plomb La Comté (10 005.02 €)

La totalité de ces crédits (111 749.64 €) seront reportés sur le budget primitif 2025.

Certains crédits votés en 2024 sont annulés (notamment suite à la mise en concurrence des devis sur lesquels avait été basé le budget primitif) pour la somme de 35 184.58 €.

### • Modification de la date de facturation de janvier 2025

L'entrée en vigueur de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2025 va entraîner un retard du lancement de la facturation du Syndicat à ses abonnés (habituellement mi-janvier). En effet, notre prestataire n'est pas en mesure de nous fournir un fichier « rôle » correspondant à l'attente de la DGFIP. Un travail avec nos interlocuteurs du SGC de St Pol sur Ternoise est nécessaire pour que nous puissions lancer la facturation, sans doute début février.

### ⚠ Informations obtenues postérieurement à la réunion :

Mail reçu de Monsieur Thomas VILLIER (Directeur du petit cycle de l'eau de la CABBALR) le 30 décembre 2024 nous demandant de suspendre la facturation jusqu'à nouvel ordre. En effet, la délibération prise par le Conseil communautaire n'est pas compatible avec le cadrage réglementaire de la Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau.

Le SHVL étant percepteur de la redevance assainissement collectif pour la CABBALR sur Bajus et Beugin, il nous faut attendre une délibération corrective qui sera prise le 4 mars 2025 pour pouvoir lancer notre facturation.

### • Rédaction du règlement de service de l'Eau

Il est nécessaire que le SHVL se dote d'un règlement de service (+ un bordereau de prix des prestations). Il sera rédigé au cours du premier semestre 2025 et délibéré lors d'une prochaine réunion du Comité.



- **Participation du Syndicat à la protection sociale complémentaire de ses agents**

Actuellement, rien n'est en place à ce niveau. Cette participation est une obligation légale (au 01/01/2025 pour la prévoyance et au 01/01/2026 pour la mutuelle). Un projet de délibération doit être soumis au Comité Social Territorial (Centre de Gestion) début 2025.

- **Bulletin d'information à l'attention des abonnés**

Un bulletin d'information à l'attention des abonnés du SHVL sera rédigé au mois de janvier et sera remis pour distribution en boîtes aux lettres à chaque Mairie. Des explications sur la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau ainsi que sur le retard de la facturation de début 2025 y seront portées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

**Le Président du Syndicat HVL,  
Pierre GUILLEMANT.**

